RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude
ARRETE TEMPORAIRE N°2024T1153

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D68
Communes d'Armissan et de Vinassan
En et Hors agglomération

Le Maire de Vinassan,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 10/10/2024 émise par l'entreprise EUROVIA

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement du carrefour RD 68 Vinassan nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D68 du PR 5+0260 au PR 5+0390 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Les bretelles communales du carrefour (route d'Armissan) sont fermées à la circulation. Une déviation sera mise en place au niveau du giratoire d'entrée de la commune sur la RD 31 (avenue de Narbonne) jusqu'au carrefour de la route d'Armissan, de la rue de Marou et de l'avenue Jean Jaurès.
A ce carrefour, pour les PL souhaitant continuer sur la RD 31 en direction de Coursan et Salles, la déviation se poursuivra sur la rue Elie Sermet et la rue de la Bergerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, EUROVIA sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinassan, 18 OCT. 2024
Le Maire de Vinassan

MAIRIE de VINASSAN 11110

Fait à Carcassonne, le 18/10/2024
La Présidente du Conseil Départemental

Service Prévention et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le